

Accord de prêt

Accord de prêt standard pour expositions temporaires :
Accord de prêt (pages 1 - 2)
Conditions de prêt (pages 3 - 9)

Le présent accord de prêt est conclu et en vigueur d'après les conditions de prêt jointes, entre

Nom du prêteur :
Adresse :

et

Nom de l'emprunteur :
Adresse :

a) Exposition
Titre :
Dates :
Lieux de tournée :
(avec les dates)

b) Durée du/des prêt(s)
Dates :

c) Prêt(s)
Artiste / Lieu d'origine :
Titre / Description :
Date :

Matériel et technique :
Dimensions :
(avec/sans encadrement) en cm
Référence d'inventaire :
Mention de source :
(voir la liste des prêts jointe)

d) Assurance
Valeur d'assurance
 couverte par ___
 assurance devant être prise par l'emprunteur
 assurance devant être prise par le prêteur

e) Coûts
Prime d'assurance :
(si couverte par le prêteur)
Coûts administratifs :
Encadrement / Vitrage / Préparation :
Autres coûts :

f) Exigences particulières
(conditionnement et expédition, accompagnateurs, protections, supports, etc.)

g) Adresse d'enlèvement et de retour :

h) Interlocuteur(s) :
Nom :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
Institution prêteuse :
Date :
Signature du prêteur :

Institution emprunteuse :
Date :
Signature de l'emprunteur :

Conditions de prêt

Conditions générales

Version A

Le prêteur prête les œuvres répertoriées sur l'accord de prêt (ou les pièces jointes à cet accord). Les prêts ne peuvent être utilisés que pour l'objectif et la période mentionnés dans le présent accord de prêt. Ils doivent être retournés au prêteur à la fin de l'exposition, sans délai ni demande particulière. Les conditions de prêt s'appliquent aussi pendant toute la durée de la tournée d'expositions.

(ou)

Les conditions de prêt ne s'appliquent qu'à l'exposition de ____ (inscrire le nom de la ville) de la tournée. L'emprunteur doit assumer tous les coûts de ce(s) prêt(s). Il n'est pas autorisé à prêter les œuvres à une tierce partie.

Version B

Le prêteur prête les œuvres répertoriées sur l'accord de prêt (les pièces jointes à cet accord). Les prêts ne peuvent être utilisés que pour l'objectif et la période mentionnés dans le présent accord de prêt. Les prêts doivent être retournés au prêteur à la fin de l'exposition, sans délai ni demande particulière. Dans le cas où l'emprunteur viole l'un des termes de l'accord, le prêteur peut, sans formalité, annuler immédiatement le contrat, envoyer chercher les objets aux frais de l'emprunteur et, si nécessaire, réclamer une indemnisation. Les conditions de prêt s'appliquent également pendant toute la durée d'une éventuelle tournée d'exposition.

ou

Les conditions de prêt ne s'appliquent qu'à l'exposition de ____ (inscrire le nom de la ville) de la tournée. L'emprunteur doit assumer tous les coûts de ce(s) prêt(s). Il n'est pas autorisé à prêter les œuvres à une tierce partie. Il ne peut, sans l'autorisation écrite du prêteur, ni modifier, ni photographier, ni copier, ni restaurer les objets. Il s'engage à exposer ou entreposer les objets avec le soin correspondant aux conditions indiquées par le prêteur. Des conditions particulières de soin seront convenues séparément, si nécessaire. Le prêteur et l'emprunteur conviennent de faire preuve de confidentialité concernant tout contrat passé entre eux ou avec quelque tierce partie et relatif au présent accord de prêt.

Coûts

Les coûts liés au(x) prêt(s) sont, ainsi qu'il a été convenu entre le prêteur et l'emprunteur, à la charge de l'emprunteur, comme par exemple :

- frais de manutention / commission de montage du prêt ;
- coûts de restauration ;
- vitrage, encadrement, préparation, etc. ;
- photographie ;
- assurance ;
- conditionnement ;
- transports ;
- autres coûts : ____

Tous les coûts liés au(x) prêt(s) doivent être confirmés par avance. Aucune des parties du présent accord n'est autorisée à prendre quelque engagement financier ou autre au nom de l'autre sans son accord préalable.

Responsabilité

Version A (indemnité de l'emprunteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Le(s) prêt(s) doi(ven)t être couvert(s) par la garantie de l'état de l'emprunteur de clou à clou contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, les actions de guérilla et les dommages atomiques. Le certificat de garantie (et le cas échéant, le certificat d'assurance) citant le prêteur

comme bénéficiaire, doit être présenté au prêteur par l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si les documents de garantie ne se conforment pas à la couverture du risque requise, le prêteur est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à ce que ces documents soient correctement rectifiés par l'emprunteur. En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement informé. Si l'indemnité ne couvre pas la totalité de la valeur convenue, l'emprunteur convient d'assurer le montant restant par une police d'assurance commerciale.

Version B (indemnité de l'emprunteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Le(s) prêt(s) doi(ven)t être couvert(s) par la garantie de l'état de l'emprunteur, de clou à clou, contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, les actions de guérilla et les dommages atomiques. Le certificat de garantie (et le cas échéant, le certificat d'assurance) citant le prêteur comme bénéficiaire, doit être présenté au prêteur par l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si les documents de garantie ne se conforment pas à la couverture du risque requise, le prêteur est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à ce que ces documents soient correctement rectifiés par l'emprunteur.

L'indemnisation doit couvrir contre tous les risques de perte ou dommage physique, quelle qu'en soit la cause, au cours du transit et sur place dans la galerie, avec sa valeur stipulée en Euros, et avec uniquement les exclusions classiques. L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Il s'agit d'une valeur convenue qui ne peut être contestée en cas de dommages. Si l'indemnité ne couvre pas la totalité de la valeur convenue, l'emprunteur convient d'assurer le montant restant par une police d'assurance commerciale. En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié. Les dégâts doivent être consignés dans un rapport d'état accompagné de photographies et envoyé au prêteur dans les 3 jours. L'emprunteur couvrira les coûts nécessaires d'inspection par le personnel du prêteur.

En cas de perte totale, la valeur convenue (telle que répertoriée dans l'accord de prêt) doit être payée. En cas de dommages, les coûts de restauration ainsi que la dépréciation seront estimés par des experts nommés par le prêteur et approuvés par l'emprunteur.

Version C (assurance par l'emprunteur)

Le(s) prêt(s) doi(ven)t être assuré(s) par l'emprunteur, de clou à clou, contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, les actions de guérilla et les dommages atomiques.. Le certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme doit être présenté au prêteur par l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si les documents d'assurance ne se conforment pas à la couverture du risque requise, le prêteur est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à ce que ces documents soient correctement rectifiés par l'emprunteur. En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié.

Version D (assurance par l'emprunteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Le(s) prêt(s) doi(ven)t être assuré(s) par l'emprunteur, de clou à clou, contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, aux actions de guerre et guérilla et les dommages atomiques. Le certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme, nommant le prêteur comme bénéficiaire, doit être présenté au prêteur par l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si les documents d'assurance ne se conforment pas à la couverture du risque requise, le prêteur est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à ce que ces documents soient correctement rectifiés par l'emprunteur. La police d'assurance tous risques doit couvrir contre tous les risques de perte ou dommage physique, quelle qu'en soit la cause, au cours du transit et sur place dans la galerie, avec sa valeur stipulée en Euros. L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et approuvée par l'emprunteur. Il s'agit d'une valeur convenue qui ne peut être contestée en cas de dommages. Elle est répertoriée dans l'accord de prêt.

En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié. Les dégâts doivent être consignés dans un rapport d'état accompagné de photographies. En cas de perte totale, la valeur convenue doit être payée. En cas de dommages, les coûts de restauration ainsi que la dépréciation seront estimés par des experts nommés par le prêteur et approuvés par l'emprunteur. S'il existe une fluctuation considérable des valeurs sur le marché de l'art, le prêteur peut attribuer une nouvelle

valeur d'assurance pour les prêts à long terme. Il doit en informer l'emprunteur par écrit et être capable de justifier la nouvelle valeur. Cette valeur prend effet 14 jours plus tard.

Version E (assurance par le prêteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Le(s) prêt(s) doi(ven)t être assuré(s) par le prêteur, de clou à clou, contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, aux actions de guérilla et les dommages atomiques. Le certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme doit être présenté à l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si la prime n'est pas réglée au moment où le(s) prêt(s) doi(ven)t quitter les locaux du prêteur, ce dernier est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à réception du paiement. En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié.

Version F (assurance par le prêteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur. Le(s) prêt(s) doi(ven)t être assuré(s) par le prêteur, de clou à clou, contre tous les risques, y compris ceux du transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, aux actions de guérilla et les dommages atomiques. Le certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme doit être présenté à l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si la prime n'est pas réglée au moment où le(s) prêt(s) doi(ven)t quitter les locaux du prêteur, ce dernier est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à réception du paiement. En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié. Les dégâts doivent être consignés dans un rapport d'état accompagné de photographies. En cas de perte totale, la valeur convenue (telle que répertoriée dans l'accord de prêt) doit être payée. En cas de dommages, les coûts de restauration ainsi que la dépréciation seront estimés par des experts nommés par le prêteur et approuvés par l'emprunteur. S'il existe une fluctuation considérable des valeurs sur le marché de l'art, le prêteur peut attribuer une nouvelle valeur d'assurance. Il doit en informer l'emprunteur par écrit et être capable de justifier la nouvelle valeur. Cette valeur prend effet 14 jours plus tard.

Version G (non-assurance de l'emprunteur)

L'évaluation du (des) prêt(s) est effectuée par le prêteur et convenue par l'emprunteur.

Le(s) prêt(s) doi(ven)t être assuré(s) par le prêteur, de clou à clou, contre tous les risques pendant le transport, avec toutefois les exceptions classiques telles que l'usure, les vices propres, les dégâts dus au nettoyage et à la restauration, aux actions de guérilla et les dommages atomiques. Aucune assurance n'est prévue pour le(s) prêt(s) pendant leur séjour dans les locaux du prêteur. Le certificat d'assurance ou une copie certifiée conforme doit être présenté à l'emprunteur avant le début des procédures de transport. Si la prime n'est pas réglée au moment où le(s) prêt(s) doi(ven)t quitter les locaux du prêteur, ce dernier est autorisé à suspendre le transfert du (des) prêt(s) jusqu'à réception du paiement.

En cas de dégât sur un objet, l'emprunteur est responsable du coût de la réparation, conservation et autres dépenses directement liées au dommage en question. Il peut être responsable d'une éventuelle réduction de la valeur si le dégât est causé volontairement par l'emprunteur ou s'il est dû à sa négligence et/ou le non respect de l'accord de prêt.

En cas de perte ou de dommage, le prêteur doit être immédiatement notifié. Les dégâts doivent être consignés dans un rapport d'état accompagné de photographies.

Conditionnement et transport

Version A

Le transport du (des) prêt(s) jusqu'à et depuis la destination finale est aux frais et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le choix du transitaire doit être convenu entre le prêteur et l'emprunteur. Les œuvres doivent être conditionnées dans des matériels adaptés, sensés apporter une protection maximale aux objets, puis reconditionnées dans les mêmes matériels – ou d'autres similaires – que ceux reçus, hors autorisation de déroger par le prêteur.

Version B

Le transport du (des) prêt(s) jusqu'à et depuis la destination finale est aux frais et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le choix du transitaire doit être convenu entre le prêteur et

l'emprunteur. Toute entreprise de transport utilisée doit avoir de l'expérience dans le transport d'objets délicats et de valeur, et des employés formés à la manutention de tels articles.

Les œuvres doivent être conditionnées dans des matériels adaptés, sensés apporter une protection maximale aux objets, puis reconditionnées de même.

La dépose, l'emballage, le déballage et les transports doivent être supervisés par des manipulateurs d'art qualifiés en coopération avec des membres du personnel du prêteur et/ou de l'emprunteur. Les véhicules doivent fournir une protection adaptée contre les vibrations et chocs, les extrêmes de température et d'humidité relative, deux chauffeurs et une protection appropriée contre le vol. Le camion ne doit jamais rester sans surveillance. Pour le transport du retour, les œuvres doivent être conditionnées dans les mêmes matériels – ou d'autres similaires – que ceux reçus, hors autorisation de déroger par le prêteur.

Accompagnateurs

Le(s) prêt(s) doi(ven)t être accompagné(s) vers et depuis ____ (inscrire la résidence du prêteur et de l'emprunteur) par un membre du personnel du prêteur. L'emprunteur à la charge de toutes les dépenses issues du voyage de l'accompagnateur, dont les indemnités journalières et les frais de logement dans un bon hôtel de classe intermédiaire.

Accords particuliers : ____

Soin des objets et installation

Version A

L'installation doit être accomplie par des manutentionnaires d'art professionnels et qualifiés, supervisés par le personnel de l'emprunteur et formés pour les actions dans l'urgence. L'emprunteur doit assurer une protection constante et adéquate du (des) prêt(s). Les objets doivent être maintenus en l'état dans lequel ils ont été réceptionnés et l'emprunteur doit en prendre le meilleur soin possible.

L'emprunteur ne peut apporter la moindre modification à l'état des biens prêtés sans consentement écrit du prêteur. Les œuvres ne doivent pas, sauf urgence, être déplacées ou ré-accrochées sans permission du prêteur. Le prêteur doit préparer un rapport d'état qui doit accompagner l'objet et être rempli par l'emprunteur à l'arrivée de l'objet. Si le prêteur se trouve dans l'incapacité de produire un rapport d'état, l'emprunteur doit préparer ce rapport lors du déconditionnement du (des) prêt(s) dans ses locaux. Si la moindre modification de l'état du (des) prêt(s) est remarquée, le prêteur doit être contacté sans délai.

Version B

L'installation doit être accomplie par des manutentionnaires d'art professionnels et qualifiés, supervisés par le personnel du prêteur et formés pour les actions dans l'urgence. L'emprunteur doit assurer une protection constante et adéquate du (des) prêt(s). Les objets doivent être maintenus en l'état dans lequel ils ont été réceptionnés et l'emprunteur doit en prendre le meilleur soin possible. Les œuvres conditionnées dans des caisses à atmosphère contrôlée doivent être entreposées au moins 24 heures pour acclimatation. Les caisses vides doivent être entreposées en intérieur, sous un climat sécurisé et une température contrôlée, à l'abri de l'humidité, de la pollution, des champignons et de la vermine. Pour l'acclimatation, elles doivent être remises aux galeries 24 heures avant le début du reconditionnement.

L'emprunteur ne peut apporter la moindre modification à l'état des biens prêtés.

Les œuvres ne doivent pas, sauf urgence, être déplacées ou ré-accrochées ou réinstallées sans permission du prêteur. Les objets encadrés ne peuvent être désencadrés, démontés de leur support ou dispositif de protection, nettoyés ou modifiés de quelque façon sans le consentement préalable écrit du prêteur.

Le(s) bien(s) prêté(s) ne peu(ven)t être placé(s) à proximité directe d'unités ou équipements de chauffage, humidification ou déshumidification et doivent toujours être protégés d'une exposition directe à la lumière naturelle, à une source de forte lumière artificielle ou d'air chaud ou froid.

Le prêteur doit préparer un rapport d'état qui doit accompagner l'objet et être rempli par l'emprunteur à l'arrivée de l'objet (des objets). Si le prêteur n'a pas la capacité de produire un rapport d'état, l'emprunteur doit préparer un tel rapport lors du déconditionnement du (des) prêt(s) dans ses locaux.

Si la moindre modification de l'état du (des) prêt(s) est remarquée, le prêteur doit être contacté sans délai.

Environnement

Dans les galeries d'exposition, un climat stable doit être maintenu, avec les conditions suivantes :

Température :

Humidité relative :

Intensité lumineuse : peintures _

dessins ___

autres ____

Conditions supplémentaires : _

Sécurité

Version A

L'emprunteur convient de préserver le(s) prêt(s), au moyen de conditions de contrôle et sécurité généralement acceptées, pendant toute la durée de leur séjour dans ses locaux. Fumer, manger et boire doivent être interdits dans les zones d'exposition.

Le prêteur se réserve le droit d'inspecter le(s) prêt(s) au cours de leur exposition.

Sur demande, l'emprunteur doit fournir au prêteur un rapport sur les locaux avant la signature de l'accord de prêt.

Version B

L'emprunteur convient de préserver le(s) prêt(s), au moyen de conditions de contrôle et sécurité généralement acceptées, pendant toute la durée de leur séjour dans ses locaux. L'emprunteur doit assurer, au moyen de gardes, barrières, socles, vitrines, appareils électroniques, etc., la sécurité du (des) prêt(s) dans ses locaux et garantir que le public ne touche ni n'endommage l'œuvre (les œuvres). L'emprunteur doit s'assurer que le lieu d'exposition se conforme aux réglementations incendie et que les gardiens de musée sont parfaitement préparés à agir en cas de danger. Fumer, manger et boire doivent être interdits dans les zones d'exposition. Le prêteur se réserve le droit d'inspecter le(s) prêt(s) au cours de leur exposition. Sur demande, l'emprunteur doit fournir au prêteur un rapport sur les locaux avant la signature de l'accord de prêt, afin de permettre au prêteur d'apprécier l'environnement, la sécurité et les implications logistiques du prêt pour ce lieu.

Reproductions et publicité

Version A

Les objets prêtés ne peuvent être photographiés, enregistrés sur film ou en vidéo, télévisés ou copiés de quelque façon sans accord préalable écrit du prêteur.

La presse et le personnel de musée peuvent photographier le(s) prêt(s) dans le cadre de l'exposition, pour la publicité ou pour détailler une vue générale. Les œuvres peuvent être filmées pour la publicité de l'exposition.

À tout moment le tournage doit être supervisé.

Le matériel photographique peut être obtenu de

L'emprunteur doit fournir au prêteur ___ (inscrire chiffre) copies du catalogue de l'exposition.

Version B

Les objets prêtés ne peuvent être photographiés, enregistrés sur film ou en vidéo, télévisés ou copiés de quelque façon, sans accord écrit préalable du prêteur. Les reproductions fournies par le prêteur – photographies, transparents ou images numériques – peuvent, hors accord contraire conclu avec le prêteur, être publiées dans les catalogues de l'exposition ou dans son matériel de promotion.

Les reproductions publiées doivent faire apparaître le titre, l'artiste et le propriétaire de l'œuvre ainsi que le photographe. L'emprunteur s'engage à obtenir les droits d'auteur respectifs. L'emprunteur ne peut transférer quelque droit de publication à quelque tierce partie sans la permission du prêteur.

Le matériel photographique peut être obtenu de

La presse et le musée peuvent photographier le(s) prêt(s) dans le cadre de l'exposition, à des fins publicitaires ou pour détailler une vue générale. Les œuvres peuvent être filmées pour la publicité de l'exposition. À tout moment le tournage doit être supervisé.

L'emprunteur doit fournir au prêteur des copies de toute publication, toute brochure ou tout matériel publicitaire. _____ (inscrire chiffre) copies du catalogue doivent être envoyées au prêteur.

Remerciements

Version A

La mention de source doit être :

Version B

Le prêteur doit être cité sur les affichages, les étiquettes d'exposition, les notes, les documents, le matériel publicitaire et les catalogues de la façon suivante :

Mécènes

L'emprunteur observe les normes éthiques en vigueur dans les musées internationaux concernant la politique de mécénat. Le prêteur se réserve le droit d'approuver ou refuser des mécènes pour les expositions composées de ses seuls biens.

Retrait, résiliation

Version A

Si l'emprunteur fait défaut à l'une de ses obligations d'après le présent accord de prêt, le prêteur peut, par notification écrite à l'emprunteur avec effet immédiat, résilier tout ou partie de l'accord de prêt.

Version B

Si l'emprunteur fait défaut à l'une de ses obligations d'après le présent accord de prêt, le prêteur peut, par notification écrite à l'emprunteur avec effet immédiat, résilier tout ou partie de l'accord de prêt.

En cas de défaillance, tous les droits de l'emprunteur selon le présent accord cessent et sont résiliés immédiatement. L'emprunteur doit immédiatement déplacer le(s) prêt(s) au lieu fixé par le prêteur. Le prêteur peut récupérer de l'emprunteur tout coût raisonnable, y compris les frais et dépenses juridiques.

L'emprunteur comme le prêteur peuvent annuler tout ou partie d'une exposition ou résilier l'accord par une notification 14 jours à l'avance. Le prêteur doit supporter tous les coûts liés à cette résiliation.

Insaisissabilité

Version A

Sur demande du prêteur, l'emprunteur doit obtenir l'insaisissabilité du (des) prêt(s), même si le droit du pays d'exposition prévoit une telle protection.

Le prêteur confirme qu'il est le propriétaire légal de l'objet (des objets) prêté(s).

Version B

Sur demande du prêteur, l'emprunteur doit obtenir l'insaisissabilité du (des) prêt(s), même si le droit du pays d'exposition prévoit une telle protection.

Le prêteur confirme qu'il est le propriétaire légal de l'objet (des objets) prêté(s).

Avant que l'autorisation de débiter le conditionnement et les dispositions d'expédition ne puisse être donnée, un document émis par l'autorité compétente, contenant un engagement légalement contraignant de protection contre la saisie doit être envoyé au prêteur.

Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent accord est régi par le droit ____ (inscrire nom de pays/état). Tout litige ou différend entre le prêteur et l'emprunteur afférent au présent accord doit être réglé par négociation et arbitrage. Si ceux-ci n'aboutissent pas, les conflits doivent être tranchés par l'institut l'arbitrage de la chambre de commerce de ____ (inscrire nom de pays/état).

Si l'un des termes du présent contrat devait être frappé d'invalidité ou d'inapplicabilité après sa signature, cela n'affecterait en rien les autres dispositions du contrat.

Institution prêteuse :

Date :

Signature du prêteur :

Institution emprunteuse :

Date :

Signature de l'emprunteur :